

DIVISION POLITIQUE II  
p.C.23.20.Cuba.-LU/DCA

Berne, le 19 novembre 1992

Note à Monsieur l'Ambassadeur Simonin

Cuban Democracy Act

Note en vue de son entretien avec l'Ambassadeur de Cuba, Mme M. Teran Rodriguez (TR),  
le 20 novembre 1992

1. Le 23 octobre 1992, le Président américain Bush a signé la Loi Torricelli, qui interdit aux filiales à l'étranger d'entreprises américaines d'entretenir des relations commerciales avec Cuba. Cette loi, en outre, interdit l'accès aux ports américains à tout navire qui serait débarqué dans un port cubain, pour les six mois qui suivent l'escale à Cuba.
2. Des dispositions légales similaires (Amendement Mack) à celles contenues dans la Loi Torricelli avaient été approuvées par le Sénat américain, il y a deux ans (cf. note du 20.06.1990 de notre Ambassade à Washington), mais le Président Bush, compte tenu des réactions hostiles de la communauté internationale (Canada, Royaume-Uni, pays latino-américains), avait décidé d'y opposer son veto.
3. L'Ambassade de Suisse à Washington était intervenue auprès du Département d'Etat, et avait adressé une lettre à plusieurs sénateurs américains, à propos des conflits possibles entre cette nouvelle législation américaine et les dispositions du droit international public d'une part, et la loi suisse d'autre part.

La position suisse était que cette législation (Amendement Mack) était incompatible avec le droit international public.

4. Par la suite, la question est revenue sur le tapis à l'initiative de M. Robert Torricelli, membre du Congrès (Parti démocrate).

La loi proposée par M. Torricelli faisait partie d'un paquet sur les dépenses en matière de défense. Le Président Bush s'est opposé à l'introduction de cette loi, pendant des mois, mais il vient de décider de revoir sa position à la suite du soutien assuré à la loi Torricelli par le gouverneur Clinton, son adversaire aux élections présidentielles.

5. Le soussigné a pris contact avec l'OFAEE (Service Amérique du nord) et la DDIP, afin de connaître leur position au sujet de l'entrée en vigueur de la Loi Torricelli.

L'OFAEE estime que les intérêts suisses en présence sont trop exigus pour provoquer une réaction de notre part à l'égard des autorités américaines, sans toutefois s'y opposer (s'il s'agissait de faire valoir les questions de principe). Pour sa part, la DDIP estime qu'une





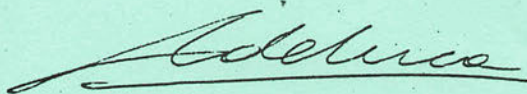
nouvelle initiative suisse dans cette affaire ne se justifie pas, à moins qu'un nombre significatif d'Etats n'envisage une démarche similaire. A cet effet, nous avons adressé un telex à notre Ambassade à Washington, afin qu'elle se renseigne auprès des représentations de nos partenaires de l'AELE et de la présidence britannique de la CE.

6. Il pourrait être utile de rappeler à TR les interventions que nous avons effectuées en 1990 auprès du Département d'Etat américain, ainsi que de certains membres du Sénat. On peut donc partir du principe que notre position est connue des autorités américaines.

En outre, il conviendrait aussi de préciser que le cadre contractuel de notre commerce avec Cuba est fixé par:

- l'appartenance de nos deux pays au GATT  
et
- l'accord commercial bilatéral du 30 mars 1954, renouvelé chaque année en décembre.

La Suisse entend continuer à respecter ses engagements au titre des deux accord susmentionnées, et ne se sent pas liée par des instruments juridiques auxquelles elle n'a pas librement souscrit.



Aldo de Luca

Copies: DDIP (HEC, GAM)  
FMD, LU  
Ambassade de Suisse, La Havane  
Ambassade de Suisse, Washington

BAG 20. Nov. 92 12.